

LIGUE DES ÉCHECS DU GRAND EST

Association 1901 déclarée le 26/10/2016 à la Préfecture de ma Meurthe et Moselle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1. AFFILIATION – COTISATIONS

Article 1. Affiliation

La Ligue des Échecs du Grand Est (LEGE) se compose d'associations sportives dénommées Clubs affiliés à la Fédération Française des Echecs

Les Clubs affiliés, donc à jour de sa cotisation annuelle fédérale pour la saison en cours, sont tenus de respecter les statuts et règlements de la FFE et de la Ligue.

Lors de sa première affiliation, le Club doit faire parvenir à la Ligue un exemplaire de ses statuts et du règlement intérieur. Toute modification ultérieure des statuts du Club devra être portée à la connaissance de la Ligue.

Article 2. Cotisations

2.1. La Cotisation Club

L'affiliation d'un Club n'est effective que s'il verse annuellement à la FFE une cotisation dénommée "cotisation Club".

Un Club nouvellement créé est exonéré de la cotisation Club la première année de sa création. Si celle-ci intervient après le 1er juin, l'exonération se prolonge l'année suivante.

2.2. Les Cotisations individuelles fédérales :

La cotisation d'un membre d'un club se décompose, selon sa catégorie, en 2 parties :

2.2.1 - la part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE,

2.2.2 – la part Ligue-Comités fixée sur proposition du Comité Directeur de la FFE par une Assemblée Générale de la FFE. Cette part ne peut pas être supérieure à la part Fédérale, dans chacune des catégories. A ce jour son reversement est de 50 %. Il est fait en 3 fois par la FFE au cours de la saison sportive.

2.2.3 – En assemblée générale et sur proposition du Comité Directeur, la Ligue reverse le montant de la part retournée par la FFE et prévue à l'article 2.2.2, une seconde part à chaque Comité départemental pour pérenniser le développement général de ses clubs. A ce jour elle st de 50 % dans le Grand Est et elle est gérée par le Président du Comité départemental dans l'intérêt de son département.

Il doit communiquer au trésorier régional son bilan annuel financier N-1 des aides versées par la Ligue avant le 31 décembre de l'année suivante.

2.2.4 – la part Ligue restant est attribuée au fonctionnement général et harmonisé du Grand Est et aux compétitions organisées par la Ligue et inscrites au calendrier fédéral.

2.2.5 – le budget annuel de la Ligue est géré conformément aux statuts de la Ligue du 26/10/2016 après accord majoritaire de son Comité Directeur et son approbation par l'assemblée générale annuelle de la Ligue à la majorité simple.

2.2.6- La licence A

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la FFE. Elle permet en particulier de jouer dans toutes les compétitions, de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité comme stipulé dans les statuts.

2.2.7- La licence B

La licence B confère à son titulaire le droit d'être considéré comme membre de la FFE. Elle permet

de jouer dans certaines compétitions fédérales comme les scolaires et de voter ou d'être élu à tout poste de responsabilité comme stipulé dans les statuts.

2.3 – Tout club fixe sa propre cotisation individuelle.

2.4– Un comité départemental ne peut pas fixer une cotisation pour adhérer à son Comité.

TITRE 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3. Composition de l'Assemblée Générale

3.1. Les Clubs réunis et représentés au sein de l'Assemblée Générale, doivent être affiliés à la FFE avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent aux dispositions de l'article 1 du présent règlement.

Les clubs sont représentés par des délégués (Présidents de club ou personne licenciée mandatée par le Président) Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés, selon le barème des licences A et B déterminé à l'article 5.4 des statuts de la Ligue.

Article 4. Représentation

Un Club peut mandater pour le représenter en Assemblée Générale toute personne majeure de son club jouissant au jour de cette Assemblée Générale des droits afférents à une licence FFE.

Un délégué ne peut représenter plus de 20 voix en plus des voix du Club où il est licencié. Le nombre maximum de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% des voix de la Ligue (statuts article 5.5)

Article 5. Convocation

Le Président de la Ligue convoque annuellement les Clubs affiliés à l'Assemblée Générale.

Les convocations, conformes à l'article 5.3. des statuts, sont envoyés par le Secrétaire régional quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Cet envoi est fait par voie électronique et, à défaut, par courrier. Les convocations sont accompagnées des documents administratifs nécessaires à la bonne information des Délégués de clubs. Toutefois, pour des raisons pratiques certains documents peuvent être remis le jour de l'assemblée générale.

Article 6. Vote

Chaque vote en Assemblée Générale a lieu à main levée en tenant compte du nombre de mandats détenus par chaque délégué. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué de club ou du comité directeur qui doit le motiver.

Le présent règlement intérieur de la Ligue est voté par l'assemblée générale.

A l'exception des modifications de statuts ou de dissolution dont les modalités sont définies dans les statuts (articles 11.1 et 11.2), les décisions sont prises sans condition de quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés (statuts article (5.5).

TITRE 3. ADMINISTRATION

SECTION 1. LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7. Élections au Comité Directeur

7.1 Dépôt et validité des candidatures

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général au plus tard 3 mois calendaires avant le jour fixé sur les convocations pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Le dépôt des candidatures doit être accompagné de toutes les pièces utiles permettant de constater qu'elles répondent aux obligations statutaires.

Elles sont examinées par la Commission de surveillance des opérations électorales avant l'assemblée générale électorale.

La composition, les modalités d'élection, la durée du mandat, les conditions d'éligibilité, les fonctions et la vacance des sièges sont définis à l'article 6 des statuts de la LEGE.

Article 8. Fonctionnement du Comité Directeur

8.1. Convocation - Ordre du Jour

Le Président de la Ligue établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité simple du Comité Directeur.

8.2. Fréquence des réunions

Il y a au moins trois réunions annuelles du Comité Directeur.

A la fin de chaque réunion, le Comité Directeur établit, sur proposition du Président de la Ligue, la date de la prochaine réunion.

8.3. Délibérations

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Présence aux réunions

Une fois seulement par année civile, un membre empêché d'assister à une réunion du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut être en possession que de deux pouvoirs au maximum. Un pouvoir doit être signé et comporter les mentions manuscrites usuelles. Il appartient au membre empêché de transmettre son pouvoir à temps pour la réunion.

Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à trois réunions pendant le cours de l'année civile est automatiquement considéré comme démissionnaire.

8.4.1 - Dans la limite d'une représentation annuelle un membre représenté n'est pas considéré comme absent.

8.5. Remboursement de frais

Le remboursement des frais n'est pas un dû automatique. Le Trésorier suivra sur ce point l'orientation générale décidée par le Comité Directeur.

En cas de remboursement, ceux-ci ne seront effectués que si la demande, accompagnée des justificatifs originaux, est faite dans les 30 jours suivant la réunion.

8.5.1 : – le Trésorier régional ou par délégation son suppléant, effectue les remboursements ou les versements d'aides votés ou approuvés en Comité Directeur ou fixés dans le budget prévisionnel annuel une fois seulement à la fin de chaque trimestre afin de lui simplifier au mieux la tâche. Il peut en cas d'urgence budgétaire surseoir à ce principe.

8.5.2 : - le Trésorier régional centralise toutes les demandes.

8.5.3 - Un membre du Comité Directeur peut, s'il renonce pour une année civile aux remboursements de frais, demander une attestation fiscale au trésorier régional pour la joindre à sa déclaration de revenus et entraîner ainsi une réduction d'impôt

8.6 ; Commissions régionales

La création des Commissions est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Comité Directeur nomme les Directeurs des Commissions qui proposent les membres de leur commission dont la nomination est validée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique de la Ligue.

Le Comité Directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes Commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la Ligue.

SECTION 2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 9. Le Président de la Ligue

9.1 Cumul de mandats

Outre les incompatibilités relatives à l'article 8.3. des statuts de la LEGE, la présidence d'un Comité départemental est incompatible avec la présidence de la Ligue.

9.2. Fonction du Président

Outre les attributions dévolues par l'article 8.2. des statuts, le Président représente la Ligue auprès des organismes régionaux et nationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

Article 10. Le Bureau de la Ligue

10.1. Composition du Bureau

Aussitôt après son élection, le Président propose au Comité Directeur les membres du Bureau conformément à l'article 7.1. des statuts.

Il est composé à ce jour du Président, du Trésorier régional, de la Secrétaire régionale et des deux Vice-Présidents de la Ligue.

10.2. Fonction du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de la Ligue. Il est chargé de la mise en application des décisions du Comité Directeur dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la Ligue.

Pour des raisons d'économies, les échanges et décisions faites par la voie électronique sont privilégiées.

En cas de délibération et de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière.

Pour maintenir la cohésion indispensable au fonctionnement de la Ligue, le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau s'il juge son travail insuffisant ou non conforme aux objectifs de la Ligue.

SECTION 3. STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

Article 11. Organisation Administrative

11.1. L'activité administrative de la Ligue est articulée sur les deux échelons suivants :

Les Clubs représentant la base statutaire et démocratique de la Ligue,

Les Comités Départementaux qui ont pour rôle d'aider et de coordonner l'action des Clubs de leur département Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFE dont ils dépendent directement.

11.2 En tant qu'associations Loi 1901 ou Loi 1906 (régime Alsace-Moselle) , ils ne sont pas placés sous la tutelle juridique de la Ligue, mais doivent justifier des aides ou soutiens reçus de sa part, satisfaire aux règlements des compétitions fédérales de la compétence de la Ligue et lui indiquer toute modification statutaire permettant une bonne gestion du Grand Est et son harmonisation.

11.3 : le Comité Directeur de la Ligue

.Il répond aux statuts officiels de la LEGE.

La Ligue en tant qu'association 1901 n'est pas sous la tutelle de la FFE. Elle applique ses règlements et son projet fédéral publié.

11.4 Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, le secrétaire de la Ligue est tenu

d'en adresser, au Secrétaire Général de la FFE, le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion.

TITRE 4. COMPÉTENCES

Article 12. Les domaines généraux de compétence de la Ligue

Relation avec les collectivités du Grand Est : Conseil Régional, Comité Régional Olympique et Sportif, Ministère des Sports et son CNDS, les Rectorats, les Comités Régionaux des offices municipaux des Sports.

- Relation avec les élus, la presse régionale et la télévision.
- Arbitrage, techniques, classements et homologations.
- Soutiens à la Formation des espoirs régionaux et à la pratique féminine.
- Organisation des compétitions régionales inscrites au calendrier fédéral.
- Suivi administratif des Comités Départementaux
- Soutiens à des clubs en difficultés.
- Développement des zones à revitaliser
- Soutien à des compétitions internationales.
- Soutien à la participation aux championnats de France des jeunes.

Article 13. Les commissions

Elles sont créées en Comité Directeur au début de chaque mandat et aménagées au cours de celui-ci.

13.1. Arbitrage (DRA)

Conformément à l'article 9.2 des statuts de la Ligue et à l'article 8.3. du règlement intérieur de la FFE, la Ligue crée une Direction Régionale de l'Arbitrage, dont la structure est calquée sur celle de la Direction Nationale de l'Arbitrage de la FFE et dont le fonctionnement respecte les objectifs définis par celle-ci.

Le Directeur propose les autres membres au nombre maximum de 7 au Comité Directeur pour son approbation. Chaque ZID ou chaque département doit avoir un référent dans cette commission.

Le Président et le vice-président de la Ligue sont membres de droit.

13.2. Commission de surveillance des opérations électorales (CRSOE)

La commission est composée de quatre membres (2 titulaires et deux suppléants) dont un Président désigné par ses pairs dès la première réunion de la commission. Elle fonctionne préalablement à l'élection au Comité Directeur de la Ligue qui est élu pour 4 ans sur une période olympique.

13.3. La Commission Médicale Régionale (CRM)

La Commission Médicale Régionale est dirigée par le médecin membre du Comité Directeur.

Le Médecin régional propose les autres membres en faisant appel uniquement à des membres licenciés dont la profession a un rapport avec le milieu médical.

Elle s'attache à développer le secteur du handicap. Dans des cas très précis, elle peut agir comme commission médicale de la Ligue. Son médecin président fournit un rapport annuel d'activités commenté en assemblée générale de la Ligue.

13.4 Commission Régionale de discipline (CRD)

La Ligue, organisme décentralisé de la FFE, institue un organe disciplinaire de première instance dénommé "Commission Régionale de discipline" qui doit appliquer scrupuleusement le règlement disciplinaire conforme à l'annexe 1.6 du code du sport accessible sur le site internet fédéral.

Elle se compose d'au moins 5 membres choisis en fonction de leur compétence juridique.

13.5 Direction Technique Régionale (DTR)

Elle travaille en relation avec :

- La Direction des féminines (DRF)
- La Direction Technique des Jeunes (DTJ)
- La Direction des scolaires (DTS)
- La Direction du Haut niveau et de l'Internationale

Chacune dans son domaine est chargée :

- de définir la politique du secteur de la Ligue notamment pour assurer tous les aspects techniques de la gestion des compétitions.
- de coordonner les réflexions du développement de ce secteur au sein de la Ligue.
- définir et encourager toute pratique aboutissant à l'augmentation de la participation de son secteur, notamment dans l'arbitrage des compétitions en concertation avec la DRA
- accompagner les membres de son secteur pour accéder à toutes les fonctions de dirigeants.

Commission du Développement des Échecs

Elle est chargée de définir la politique de la Ligue pour assurer le développement de la pratique des échecs sur le territoire de la Ligue, notamment dans les zones à revitaliser et favoriser des relations et des partenariats avec les organismes régionaux et les associations dans les domaines suivants :

- scolaires : assurer le développement, établir les conventions avec les associations sportives des établissements scolaires

Elle s'attache à rechercher de nouveaux bénévoles et formateurs.

13.6– les votes en commission se font à la majorité, et en cas d'égalité, la voix du directeur de la commission est prépondérante.

Article 14 - Toute contestation pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, par le Bureau de la Ligue qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 23 mars 2019 à Vandœuvre-lès-Nancy.

La secrétaire de la Ligue du Grand Est
Régine VIRION

Le Président de la LEGE
Jean Paul GRIGGIO